

Quelo

Réformation de la noblesse – Maintenue (1668)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de messire Yves Quélo, sieur de Cadouzan, fils et héritier principal et noble de feu René Quélo, vivant conseiller au Parlement, le 31 décembre 1668 à Rennes.

Du 31 décembre 1668, copié sur l'original en parchemin.

Vû, d'H[ozier] de Sér[igny], 1785

Extraict des registres de la chambre establye par le roy pour la réformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier, vérifiées en Parlement.

Entre le procureur général du roy, demandeur, d'une part, et messire Yves Quelo, sieur de Cadouzan, fils et héritier principal et noble de deffunct messire René Quelo, vivant conseiller au Parlement, deffendeur, d'autre part.

Veu ladicte Chambre l'extrait de comparution faite au greffe d'icelle par ledict deffendeur, le vingt quatrième septembre mil six cent soixante-sept, contenant sa déclaration de maintenir la qualité d'escuyer et noble chevalier par luy prise et ses prédécesseurs, et porter pour armes *d'azur à 3 taffs*¹ *d'argent*.

Carte généalogique de la maison dudit deffendeur, au frontispice de laquelle il est articulé pour faits de généalogie que ledict messire Yves Quelo, sieur de Cadouzan, déffendeur, est issu fils unique héritier principal et noble de messire René Quelo, chevalier, sieur de Cadouzan, conseiller en la Cour, et de dame Jeanne de Querquezay, de la maison de Quergoumart et de Kmorvan ; que ledict messire René Quelo, conseiller, étoit issu du second mariage d'escuyer Jacques Quelo, sieur de Querdrean, avecq damoiselle Renée Gillore ; que ledict Jacques étoit issu fils unique et héritier principal et noble d'escuyer Yvon Quelo et de damoizelle Yvonne de Kerveno, sieur et dame de Querdreau ; que ledit Yvon estoit fils aîné héritier principal et noble d'escuyer Claude Quelo, sieur de Guerdrean, et de damoi-

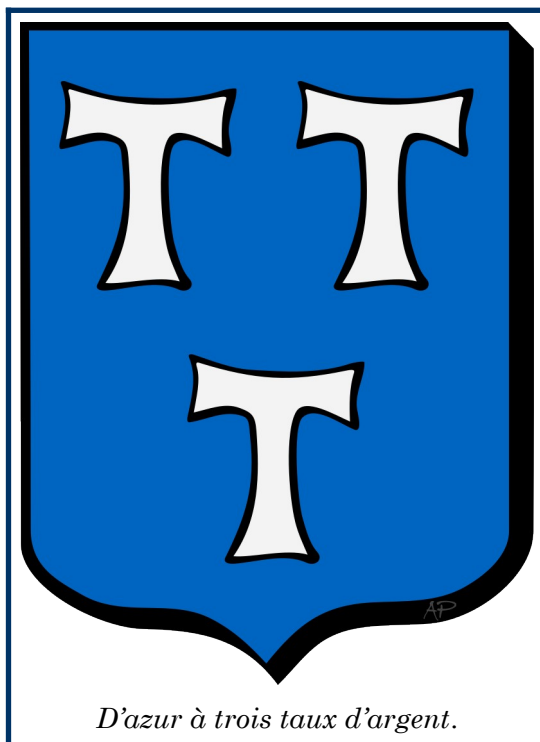
1. Pour tau, ou croix de Saint-Antoine.



selle Isabeau Le Bihan ; que ledict Claude estoit fils aîné héritier principal et noble d'escuyer Yvon Quelo, sieur de Querdrean, de son second mariage avec damoiselle Perrine Pineau, lequel Yvon fut maryé en premières nopces avecq damoiselle Simone de Couetion, et que ledict Yvon Quelo estoit issu aîné heritier principal et noble d'écuyer Jean Quelo, quintayeul dudict défendeur, et de damoiselle Catherine Guillart, ses père et mère, aussi sieur et dame de Querdrean, desquels ledict déffendeur est originairement descendu.

Contract de mariage dudict messire René Quelo, seigneur de Cadouzan, conseiller en la Cour, avecq damoiselle Jeanne [folio 2v] de Kgueuzay, dame du Mur, fille et héritière principale et noble de deffunct messire Amaury de Guerguezay, vivant seigneur de Guermorvan, et de dame Françoise Legouales, en datte du douziesme may mil six cent quarante, signé Jan Salpin, notaire royal.

Acte d'émancipation dudict déffendeur faite en la jurisdiction de la Rochebernard, de l'avis et consentement de plusieurs de ses parents, dans lequel acte il est qualifié fils aîné, héritier principal et noble dudict messire René Quelo, son père, de son mariage avecq ladite dame de Querguesay, en datte du trante unisesme décembre mil six cents soixante-quatre, signé Boucher, greffier.



Contract de mariage d'escuyer Philipès de Besné, sieur de la Bouexière, fils de déffunct Pierre de Besné, escuyer, et de damoiselle Louize de Boisguineuc, vivants sieur et dame de la Haye de Besné, avecq damoiselle Françoise Quélo, fille aînée d'escuyer Jacques Quelo, sieur de Kdrean, de son mariage damoiselle Elizabeth Guyomart, sa première femme, par lequel contract ledict Jacques Quélo donne partage provisionnal à sa dicte fille en la succession de sa mère et définitif en sa succession future, dans lequel la qualité et comportement noble est justifié et recogneu que ledict Jacques Quelo et ses prédécesseurs estoient nobles, se sont gouvernés avantageusement en leurs partages, mesme que Silvestre Quélo, fils de ladite Françoise², étoit heritier principal et noble d'icelle Guyomart, en datte du douziesme octobre mil six cents vingt-cinq, deuement signé et garenty.

Autre contract de mariage d'écuyer René de Querpoisson, sieur de Querallan, fils mineur de deffunct escuyer David de Kpoisson et de damoiselle Gillette du Masle, ses père et mère, vivans sieur et dame de Querallan, avecq damoiselle Jeanne Quelo, fille puisnée dudict écuyer Jacques Quelo, sieur de Querdrean, de son mariage avec ladite Guyomart, sa première

2. Lire Elizabeth.

femme, par lequel son père lui donne pareillement partage, et ou les mêmes qualités de noble et le comportement avantageux est pareillement recogneu, en datte du seizième octobre mil six cent dix-neuf, deuement signé et garenty.

Acte de tutelle faitte en ladicte jurisdiction de la Rochebernard des enfans mineurs dudict Jacques Quelo, de son second mariage avec la dicte damoiselle Renée Guilloré, par lequel il se void que dudict mariage issu ledict René Quélo, père du déffendeur, et que ladicte Guilloré fut instituée tutrice, de l'advis et consentement des parents des dicts mineurs, en datte du dix-septiesme de septembre mil six cents vingt-cinq, duement signé et garenty.

[folio 3] Autre acte d'émancipation dudict René de Quelo, faite en ladicte jurisdiction de la Rochebernard, auquel il est qualifié fils unique principal et noble dudict Jacques Quélo, de son mariage avecq damoiselle Renée Guilloré, et où la qualité d'escuyer est employée, en datte du vingt-cinquesme febvrier mil six cents trante-trois, deuement signé et garenty.

Contrat de mariage d'entre nobles gens Yves Quelo, sieur de Querdrean, et damoiselle Yvonne de Kveur, fille aînée de la maison de Kroul, en datte du quatorziesme mars mil cinq cents soixante et deux, signé par collationné Descartes, de Lorgeril et Frangeul.

Requête dudict déffendeur, portant la commission dudict sieur Descartes, conseiller rapporteur, pour procéder au susdict collationné, avecq la signification au pied, en datte du douziesme novembre dernier.

Proces verbal dudict sieur Descartes, conseiller, touchant le susdict collationné, du vingt-sixiesme novembre aussi dernier.

Lettres obtenues en la chancellerye de ce pays, par ledit Jacques Quelo, qualifié escuyer, sieur de Querdrean, pour être mis en l'administration de ses biens, attendu sa minorité, par lesquelles les juges de la jurisdiction de Canzillon sont commis pour l'induire en l'administration et disposition de sesdicts biens, et descharger Jean Guillou, escuyer, sieur de la Rochelays, son beau-père, de sa charge de tutelle et curatelle, tenant et rendant compte, sans touttefois que ledict Jacques Quélo eust peu vendre ny alienner aucuns de ses héritages, durant sa minorité, sans l'advis et consentement de ses parents. Lesdictes lettres signées, par le roy, à la relation du Conseil, Savary, et scellées.

Acte de minu et adveu rendu par ledict Jacques Quelo, qualifié noble homme, sieur de Querdrean, à hault et puissant François Tournemine, chevalier de l'ordre du roi, seigneur baron de Campzillon, des maisons, terres et héritages qu'il tenoit et possédoit noblement, à foy, hommage et rachapt, dudict seigneur de Campzillon, par le décès de feu noble homme Yves Quélo, son père, vivant sieur de Querdrean, en datte du quatorziesme aoust mil cinq cent quatre-vingt-six, deuement signés et garentys.

Acte d'hommage fait par ledict Jacques Quelo, aux susdictes qualités, de la dicte maison noble de Querdrean et autres terres mentionnées aux susdicts adveu, en datte du vingt-cinquesme may mil six cent un, deuement si-

gné et garenty.

Autre acte d'adveu et minu rendu au roi par ledict [folio 3v] Jacques Quelo, qualifié noble homme, sieur de Querdrean, des terres et héritages qu'il possédoit, à foy, hommage et rachapt, par le decès dudict Yves Quélo, son père, et de ladicte damoiselle Isabeau Le Bihan, son ayeulle, en datte du vingt-quatriesme avril mil six cent dix-huit, duement signé et garenty.

Deux arrests de la chambre des comptes, portant réception dudict adveu, dans lesquels les qualités d'escuyer sont employées, en datte du vingt-sixiesme avril mil six cents dix-huict et dix-septiesme juin mil six cents vingt, deuement signés, garentys et scelléz.

Autre acte d'adveu pareillement rendu par ledict Jacques Quelo, qualifié d'escuyer, audict seigneur baron de Campzillon, des terres et héritages nobles lui eschus par le décès desdicts deffuncts noble gens Yves desquels ³, son père, et Yvonne de Querveur, sa mère, en datte du deuxième juillet mil six cents vingt et un.

Autre acte d'adveu, pareillement rendu au roy par ledict noble homme Jacques Quelo, sieur de Guerdrean, des héritages lui advenus par le décès desdicts Yves Quelo, son père, et damoizelle Isabeau Le Bihan, son ayeulle, en datte du dix-septiesme juin mil cinq cents quatre-vingt-sept, duement signés et garentis et scellés.

Autre acte d'adveu rendu au roy par noble homme Yves Moris, sieur du Parc, au nom et comme tuteur et garde de noble homme Yves Quelo, sieur de Guerdrean, qualifié fils aîné, héritier principal et noble de noble homme Claude Quélo, en datte du vingt-uniesme juin mil cinq cents cinquante, auquel acte est raporté que ledict Claude Quélo avoit esté notoirement durant le cours des grandes guerres, pris sur mer par les Anglois ou leurs alliés et mis à rançon, et en iceluy lieu estre décédé, et déclaroit ledict curateur par iceluy qu'il y avoit deux douairières en ladicte maison, sçavoir damoiselle Perrine Pineau, mère dudict Claude Quelo, et Isabeau Le Bihan, femme dudict Claude, faisant protestation pour ledict ⁴ et pour ledict Yves, son fils, que d'autant que ledict Yves Quelo ne seroit ⁵ décédé et que ladicte cour jouiroit de repetter les jouissances que ledict seigneur de Campzillon pourroit faire par son recepveur à la raison.

Acte de partage noble et avantageux donné par ledict Yves Quelo, en qualité de fils aîné, héritier principal et noble dudict Claude Quélo, à damoiselle Marguerite Quelo sa sœur, tant en la succession dudict Claude, leur père, qu'en celle de Raoul Quelo, leur frère commun, décédé sans hoirs de corps, sur ce qu'il en pouvoit [folio 4] appartenir à ladicte Marguerite, dans lequel acte il est raporté entr'autres que ladicte Quelo payeroit seulement le tiers des dettes, et ledict Yvon Quelo, les deux tiers, en datte du vingtiesme décembre mil cinq cents soixante et un, deuement signé et garenty.

Acte d'adveu rendu audict seigneur de Campzillon par ledict Yvon Quelo

3. Ce mot doit être lu Quelo.

4. Ainsi à l'original.

5. Les trois lignes suivantes sont ainsi à l'original, où on a omis quelque chose.

des héritages lui escheuz par le décès dudict Claude Quelo, son père, auquel la qualité de noble et de sieur de Kdrean est employée, en datte du vingt-neufviesme may mil cinq cents soixante-quatre, deuement signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux donné par ledict Claude Quelo comme fils aîné, héritier principal et noble dudict Yvon Quelo à Françoise Quelo, sa sœur jouveigneur, en la succession dudict Yvon, leur père commun, par lequel se justifie le mariage dudict Yvon Quelo avecq ladicte Perrine Pineau, et que ledict Claude estoit leur fils aîné, héritier principal et noble, en datte du premier jour de febvrier mil cinq cents quarante-quatre, deuement signé et garenty.

Acte de transaction passe entre Guy Quelo et Yves Quelo son frère juveigneur, sur le sujet du partage prétendu par ledict Yvon, en son nom et ayant les droits de damoiselle Guillemette Quelo, sa sœur, en la succession de Jan Quelo, leur pere, sur ce qu'il lui pouvoit estre deub en la succession de Jeanne Quelo, sœur commune, en ce qu'elle possedoit de meubles et héritages roturiers, et se void que ledict Guy Quelo est qualifié fils aîné, héritier principal et noble dudict Jan, en datte du douziesme août mil cinq cents deux, deuement signé et garenty.

Acte d'accord passé entre Silvestre de la Lande et Yvon Quelo, qualifié fils aîné héritier principal et noble dudict Jan Quelo, touchant une rente censive luy due par ledict de la Lande, en datte du vingt-et-quatriesme janvier mil cinq cents dix, deuement signé et garenty.

Extraict de la chambre des comptes de cette province, levé le treiziesme decembre presant mois et an, dans lequel entre autres choses est raporté qu'aux montres généralles des nobles et anoblis et autres tenans fiefs nobles de l'evesché de Nantes, tenues audict Nantes par noble homme messire Jan Chauvin, chevalier, seigneur de Lespronnière, et Guillaume de Chavigné, conseillers du roy, en l'année mil quatre cents soixante et douze, auroit comparu Jan Quelo, [*folio 4v*] jusamier, lequel avoit choisy le sire de Rieux à capitaine, et qu'aux montres des nobles et autres tenans fiefs nobles au terrouer de Guerrande, tenues audict lieu par les commissaires deputés de Sa Majesté, auroit comparu soubz la paroisse de Batz, en l'an mil quatre cens soixante et seize Jan Quelo, à un cheval, en habillement de brigandine, salade, bannière, vouge, espee et dague. Ledict extraict signé et garenty.

Lettres de conseiller honoraire obtenues par ledict messire René Quelo, conseiller en la Cour, en considération de plusieurs bons et agréables services par lui rendus à Sa Majesté, comme plus au long est contenu auxdictes lettres, en datte du dernier jour de decembre mil six cents cinquante-six, signé Louis, et plus bas, par le roy, de Lomenie, et scellées.

Requete présentée à la cour par ledict Quélo, affin d'enregistrature d'icelles.

Arrest de ladicte cour, portant l'enthérinement desdictes lettres, en datte du troiziesme jour de janvier mil six cents cinquante-trois, signé Reminiac.

Induction des susdicts actes dudict deffendeur, fournie au procureur gé-

néral du roy, le seiziesme de décembre dernier, tendante et les conclusions y prises à ce qu'il pleust à ladicte Chambre de maintenir ledict déffendeur aux qualités de messire, escuyer et chevalier, comme estant d'ancienne extraction et gouvernement noble, et dans tous les droits, honneurs, prérogatives et préseances deus et attribuez à personnes nobles, et à porter, comme ont fait ses prédécesseurs, armes timbrées, et en conséquence ordonner qu'il seroit inséré dans le catalogue des autres gentilshommes du comté nantois.

Et tout ce qu'a été mis vers ladicte chambre, au désir de sadicte induction.

Conclusions du procureur général du roy, considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledict Yves Quelo noble et issu d'extraction noble, et comme tel lui a permis et à ses descendants en mariage légitime, de prendre la qualité d'escuyer, et les a maintenus [*folio 5*] au droit d'avoir armes et escussons timbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, prééminances et privilèges attribués aux nobles de cette province, a ordonné que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Nantes.

Faict en ladicte chambre, le dernier jour de décembre mil six cents soixante-huict.

(Signé) Malescot.